



## Arrêté municipal - AMPS 25-DST-143 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Occupation du domaine public

### PROMENADE SERGE JURET

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

**Vu** la demande formulée le 28 avril 2025 par l'entreprise **TPPL** sise 23, rue du Bocage – 49610 MOZÉ-SUR-LOUET, pour l'occupation du domaine public **promenade Serge Juret**, par l'installation d'une zone de stockage de matériaux dans le cadre de travaux de réalisation de géothermie sur sonde pour le compte de la Ville ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de ladite entreprise relatif à l'occupation du domaine public à cette adresse ;

### Arrête :

**Article 1** – Le permis de stationnement est accordé à titre précaire et gracieux pour la période **du 28 avril au 16 mai 2025 inclus**, installation, démontage et évacuation des dispositifs de chantier compris.

**Article 2** – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, l'entreprise **TPPL** est autorisée à disposer du domaine public communal ainsi qu'il suit :

↳ **installation d'une zone de stockage de matériaux occupant environ vingt (20) places de stationnement sur le parking public de la promenade Serge Juret, à proximité immédiate du giratoire situé à l'intersection de la promenade Serge Juret et de la rue Jean Macé.**

**Article 3** – Toutes précautions devront être prises par l'entreprise lors de l'installation de la zone de stockage et le repli de son chantier ainsi que pendant son déroulement pour ce qui concerne la préservation de l'intégrité du domaine public : voirie, réseaux, espaces verts, éclairage public ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes.

**Article 4** – La zone de stockage de matériaux devra être fermées par un dispositif matériel rigide (sans empiètement sur chaussée) et s'opposant efficacement aux chutes de personnes et à leur pénétration sur la zone.

**Article 5** – L'entreprise devra maintenir propre le domaine public et devra en effectuer au minimum un nettoyage quotidien à l'issue de la journée de travail et jusqu'à la fin du chantier.

**Article 6** – En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public résultant de son utilisation par l'entreprise, sa remise en état primitif incombera à celle-ci, à ses frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

**Article 7** – La fourniture et la signalisation réglementaire et toutes les mesures de sécurité nécessaires seront mises en place par les soins de l'entreprise **TPPL**.

**Article 8** – Le bénéficiaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations, véhicules et engins de chantier le cas échéant, et de manière générale de son intervention.

**Article 9** - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé et le travail de remise en état primitif des lieux sera exécuté d'office par la ville, au frais du permissionnaire.

**Article 10** – Le présent arrêté sera transmis à la Police Municipale de la Ville des Ponts-de-Cé et pour attribution à l'entreprise **TPPL** qui devra en assurer l'affichage sur site du premier au dernier jour du chantier et de elle sorte qu'il soit en permanence lisible dans son intégralité par tous. Il sera complété de l'arrêté municipal AMT 25-DST-144 du 28 avril 2025 portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant le déroulement des opérations.

**Article 11** – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 28 avril 2025

Le maire,  
Jean-Paul PAVILLON

Et par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques,  
Alain ROLLET



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle

49 130 Les Ponts-de-Cé

Tél. 02 41 79 75 75

mairie@ville-lespontsdece.fr

